



**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relatif au dossier n°0100007985 pour la régularisation et l'extension de la zone d'activités d'Alphaparc**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, reçu le 21 juillet 2022, présenté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, et relatif à la régularisation et l'extension sur la zone d'activités d'Alphaparc sur la commune de Bressuire ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 24 octobre 2022, enregistré au guichet unique sous le numéro n° 0100007985 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la préfecture des Deux-Sèvres en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la demande de compléments en date du 23 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 février 2023 ;

Vu les compléments apportés en date du 20 mars 2023 par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, et relatif à la régularisation et l'extension sur la zone d'activités d'Alphaparc sur la commune de Bressuire ;

Vu l'avis du service patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant prolongation de la phase d'examen dossier d'autorisation environnementale relatif à la régularisation et l'extension sur la zone d'activités d'Alphaparc sur la commune de Bressuire ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 6 novembre 2023 au 8 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 6 novembre 2023 au 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du XXXXX ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du XXXX ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation et l'extension de la zone d'activités d'Alphaparc sur la commune de Bressuire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B), située au 27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184 - 79304 Bressuire, représentée par son président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, désignée « le bénéficiaire de l'autorisation » dans la suite de cet arrêté, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Régularisation et l'extension de la zone d'activités d'Alphaparc.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 hectares (A) ; 2° Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Ce projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

### **Article 2 : Conditions générales**

Les ouvrages, objets du présent arrêté, sont réalisés, installés et exploités conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Concernant les aménagements régularisés par le présent arrêté (quadrant nord 27 ha et quadrant sud 32 ha), les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une période de retour 10 ans avec un débit de fuite de 5 l/s/ha.

Concernant l'extension de la zone, les eaux de pluies sont gérées par infiltration/régulation à la parcelle pour les lots dimensionnés pour une période de retour 30 ans et régulation pour les espaces publics dimensionnés pour une période de retour 10 ans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Les ouvrages sont détaillés dans l'annexe 1.

Chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales à la parcelle fait l'objet d'une note de dimensionnement, jointe à la demande de permis de construire, comprenant le descriptif détaillé des ouvrages d'infiltration et de régulation. Cette notice hydraulique est transmise pour validation avant réalisation à la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met à jour et transmet au service chargé de la police de l'eau, un tableau récapitulatif de l'ensemble des ouvrages d'infiltration et de régulation publics et privés sur la zone Alphaparc et un registre de l'ensemble des notices hydrauliques de dimensionnement des ouvrages permettant de justifier le respect des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales définis dans l'arrêté.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements publics.

Concernant la création du pont cadre, il est dimensionné afin de permettre le transit d'une crue de retour centennal.

Les zones humides dégradées ont été compensées par l'effacement du plan d'eau de la Fourchette sur la commune de Bressuire et la restauration de la zone humide.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase de chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **Sur l'aspect pluvial :**

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspensions issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle ;
- Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention ;
- Les zones de terrassement sont rapidement engazonnées ;
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantier ;
- Les aires de stationnement des matériels de chantier doivent prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- L'entretien des engins de chantier est réalisé à l'extérieur du site ;
- Des bassins de rétention spécifiques sont aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

#### **Sur l'aspect biodiversité :**

- Le calendrier d'intervention relatif à la préservation de la biodiversité prévoit un démarrage des travaux lourds de terrassement de la voirie, réseaux, divers (VRD) et des différents lots a minima de mi-novembre à fin mars. Au-delà de cette période de travaux, une levée de contrainte écologique doit être évaluée par le passage obligatoire d'un écologue dès lors qu'il y a interruption de travaux de plus de 5 jours ou par le démarrage d'une nouvelle tranche de travaux. En cas de constat de présence avérée d'une ou plusieurs espèces protégées, une demande de dérogation au principe de protection et d'interdiction de destruction des espèces protégées est déposée au préalable auprès du service patrimoine naturel de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine. Le porteur de projet doit disposer nécessairement de cette dérogation pour toute reprise de travaux.
- Les lots sont fauchés ou mis à nu au plus tard au mois de mars si l'aménagement d'un lot est prévu entre les mois de mars et juillet ;
- Les travaux de débroussaillage, d'arrachage et de coupes d'arbres interviennent impérativement entre mi-septembre et début novembre avec extraction obligatoire des résidus à l'issue des travaux de ce type ;

- La destruction potentielle de vieux arbres abritant potentiellement différents groupes taxonomiques d'espèces (coléoptères saproxyliques, reptiles, amphibiens, chiroptères et avifaunes) nécessite au préalable le déplacement d'un écologue avant toute intervention et le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

Pendant la phase de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage également à suivre les préconisations édictées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

#### Aspect qualité de l'eau :

Les entreprises de travaux s'engagent de manière contractuelle vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux.

Les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- Lors du remblaiement des excavations et tranchées, les matériaux doivent rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Stockage dans des cuves de rétention et sur des aires étanches avec limitation stricte aux besoins journaliers des produits chimiques nécessaires au chantier, carburants, huiles... ;
- Stockage en bennes étanches des déchets de chantier solides régulièrement remplacées sans attendre leur remplissage et stockage en bennes étanches, distinctes de celles des déchets solides, des déchets de chantier liquides et évacuations régulières ;
- Collecte des eaux usées domestiques des cabanes de chantier en fosse étanche et évacuation sur centre de traitement agréé ;
- Dépotage des hydrocarbures et autres produits chimiques sur tapis essuyeur ;
- En cas de déversement accidentel de produits polluants sur le sol une information immédiate est portée au bénéficiaire de l'autorisation et la récupération immédiate, le décapage des sols et leur évacuation sur centre de traitement agréé sont opérés.

Concernant la restauration de la zone humide servant de compensation, le pétitionnaire met en œuvre les mesures prévues dans son dossier d'autorisation.

#### **Article 5 : Mesures de compensations**

Les zones humides dégradées ont été compensées par l'effacement du plan d'eau de la Fourchette sur la commune de Bressuire et la restauration de la zone humide.

Cette opération a consisté en :

- la vidange définitive du plan d'eau par l'utilisation de la vanne de vidange, la récupération des poissons présents dans le plan d'eau,
- la suppression de la digue de la partie aval du plan d'eau par terrassement,
- la restauration des écoulements du ruisseau par reméandrage,

- la restauration de la zone humide alluviale dans l'emprise du plan d'eau.

Des suivis de la zone humide qui a été restaurée en 2023 sont mis en place pour une durée de 10 ans, jusqu'en 2033, aux années N+1 (2024), N+2 (2025), N+3 (2026), N+5 (2028) et N+10 (2033) comme suit :

- Un suivi photo est réalisé tous les 2 ans en juin/juillet et en cas d'événement exceptionnel ;
- Un suivi de la faune est réalisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin sur les rhopalocères, les odonates, l'avifaune et les amphibiens ;
- Un suivi pédologique, de la flore et des habitats est réalisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin par sondage pédologique et réalisation de placettes de végétation ;
- Une surveillance d'espèces potentiellement envahissantes dans le cadre du suivi botanique.

Un entretien par fauche est réalisé tous les ans après passage d'un écologue.

La destruction de 695 m de haies est compensée par une plantation de 3 091 m de haies bocagères comprenant une palette végétale avec un mélange de 3 essences d'arbres et 4 essences d'arbustes.

Palette végétale à respecter pour les haies bocagères :

Arbres	Arbustes	
Alisier torminal	Ajonc d'Europe	Houx
Charme	Aubépine monogyne	Nerprun purgatif
Chêne pédonculé	Bourdaine	Noisetier
Erable champêtre	Cerisier Sainte Lucie	Prunellier
Orme champêtre	Cornouiller sanguin	Sureau noir
Saule blanc	Eglantier	Troène
Tremble	Fusain d'Europe	Viorne lantane

La carte en annexe 2 localise les haies détruites, les haies préservées et les haies qui sont replantées.

### **Article 6 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes au présent arrêté et au dossier d'autorisation.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et après chaque épisode pluvieux remarquable.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des noues de transit et des bassins par fauche et retrait des macro-déchets ;
- le ramassage régulier des détritux divers et l'enlèvement des flottants ;
- le maintien du bon fonctionnement des vannes de confinement et des ouvrages de régulation.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite.

### **Titre III : DIVERS**

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau sont informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.



### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bressuire ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bressuire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Bressuire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison

des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

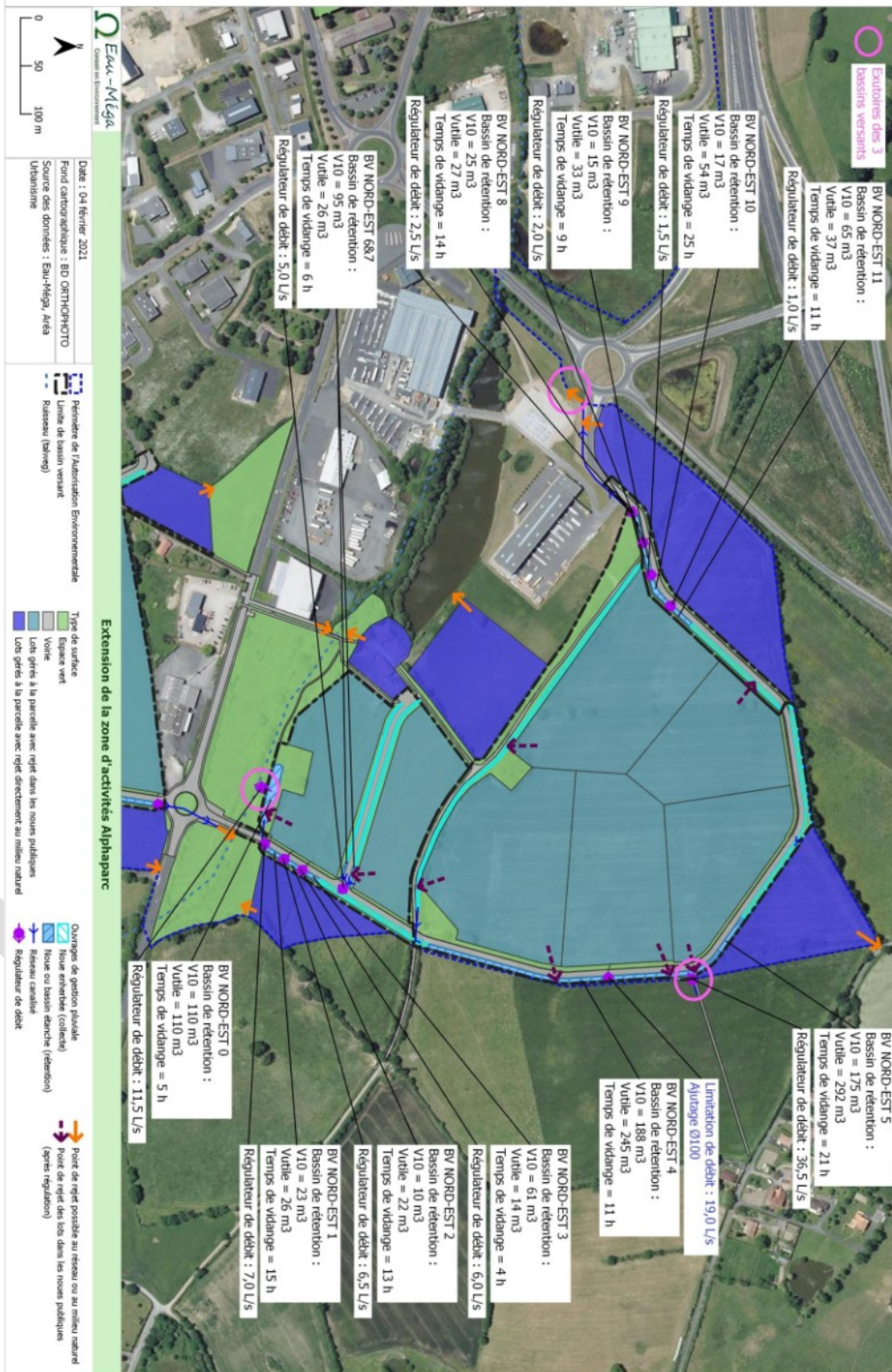
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine de, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Bressuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

## Annexe 1 Ouvrages de l'extension de la zone nord est



## Ouvrages de l'extension de la zone sud est



Ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la zone existante :



10

Annexe 2 : localisation des haies détruites, replantées et préservées

